

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-127

P-110-2778

31 juillet 2015

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Syndicats des copropriétaires de Parc  
St-Victor - Harmonie et Harmonie 2**  
Demandeurs

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

*Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la  
Régie de l'énergie*



## 1. DEMANDE

[1] Le 25 septembre 2014, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit la plainte de deux syndicats de copropriétaires, soit le Syndicat des copropriétaires de Parc St-Victor - Harmonie, représenté par madame Marie-Ève Robert, et le Syndicat des copropriétaires de Parc St-Victor - Harmonie 2, représenté par madame Laurie Bélanger (les Syndicats).

[2] Les Syndicats demandent à ce que tous les copropriétaires conservent leur compteur actuel. Si cette demande ne peut être accueillie par la Régie, ils demandent que des compteurs n'émettant pas de radiofréquences soient installés, sans aucuns frais, pour l'ensemble des copropriétaires. Des réponses transmises par le Distributeur à certains copropriétaires sont jointes à la plainte des Syndicats.

[3] Le 3 octobre 2014, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), la Régie demande au Distributeur de lui transmettre le dossier d'examen interne (DEI) de cette plainte.

[4] Le 14 octobre 2014, le Distributeur soulève un moyen préliminaire. Il informe la Régie que les Syndicats ne peuvent, en vertu de la *Loi sur le Barreau du Québec*<sup>2</sup>, représenter l'ensemble des copropriétaires pour chacun des abonnements dont ils sont individuellement responsables. Le Distributeur indique qu'aucune plainte n'a été formulée par les Syndicats pour les abonnements dont ils sont responsables. Il demande donc la suspension du dossier afin de traiter administrativement la plainte des Syndicats pour les abonnements dont ils sont responsables. La Régie accepte la demande du Distributeur et suspend le traitement du dossier jusqu'au 17 novembre 2014.

[5] Le 29 octobre 2014, le Distributeur avise la Régie que la plainte a été traitée. La décision du Distributeur précise ce qui suit :

- en ce qui a trait aux différents copropriétaires, le Distributeur informe les Syndicats que la décision d'exercer ou non l'option de retrait (Option de retrait), c'est-à-dire de pouvoir choisir un compteur sans émissions de radiofréquences (compteur non communicant ou CNC) au lieu d'un compteur

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. B-1.

de nouvelle génération (CNG), appartient à chacun des titulaires d'un abonnement au service d'électricité à l'immeuble;

- en ce qui a trait à l'abonnement dont l'un des deux Syndicats est responsable, le Distributeur indique que l'installation n'est pas admissible à l'Option de retrait.

[6] Le 30 octobre 2014, la Régie demande aux Syndicats d'exprimer leur intention à l'égard du dossier, à la lumière de la décision du Distributeur du 29 octobre 2014.

[7] Le 25 novembre 2014, les Syndicats réitèrent leur demande à l'effet que tous les copropriétaires des deux syndicats conservent leur compteur actuel ou, subsidiairement, que des compteurs non communicants soient installés, sans frais, pour tous les copropriétaires. Ils joignent à cette demande le procès-verbal d'une assemblée extraordinaire tenue par les Syndicats concernant le vote pour l'envoi d'une plainte collective à la Régie.

[8] Le 10 décembre 2014, le Distributeur dépose son DEI et indique à la Régie qu'il ne consent pas à participer à une séance de conciliation. Il réitère la position qu'il a communiquée aux Syndicats le 14 octobre 2014, selon laquelle ils ne peuvent représenter l'ensemble des copropriétaires.

[9] Le 10 décembre 2014, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> et en l'absence d'une demande formelle des parties pour la tenue d'une audience, la Régie annonce qu'une décision sera rendue sur étude du dossier. Elle accorde aux parties jusqu'au 14 janvier 2015 pour faire parvenir tout complément de preuve et d'argumentation.

[10] Le 14 janvier 2015, le Distributeur transmet son complément de preuve et d'argumentation. Il réitère le moyen préliminaire énoncé dans sa correspondance du 14 octobre 2014 relativement à l'application de la *Loi sur le Barreau* et à l'impossibilité, pour un syndicat, de représenter les différents copropriétaires devant la Régie. De plus, il ajoute ce qui suit :

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

- Le Distributeur est d'avis que les Syndicats ne peuvent être considérés à titre de plaignant, au sens des articles 86 et suivants de la Loi, en ce qui concerne les abonnements des différents copropriétaires.
- Le Distributeur soumet également que la Régie ne peut se saisir de la plainte de manière à ce qu'elle produise des effets à l'égard de l'ensemble des copropriétaires des unités de l'immeuble. Chaque copropriétaire doit avoir préalablement transmis une plainte suivant la procédure en vigueur. En l'occurrence, seul l'abonnement sous la responsabilité de l'un des Syndicats, a fait l'objet du processus d'examen des plaintes.
- En ce qui a trait à l'abonnement sous la responsabilité de l'un des Syndicats, le Distributeur précise que l'installation électrique ne rencontre pas les conditions prévues aux *Conditions de service d'électricité*<sup>4</sup> (les Conditions de service) pour que l'abonnement soit admissible à l'Option de retrait.

[11] Le 10 février 2015, la Régie accepte de prolonger jusqu'au 23 février 2015 le délai pour le dépôt des compléments de preuve et d'argumentation, tel que demandé par les Syndicats.

[12] Le 23 février 2015, les Syndicats déposent leur complément de preuve et d'argumentation au dossier. Ils y précisent, notamment, ce qui suit :

*« [...] le regroupement de notre plainte par le syndicat, avec la procuration votée à l'assemblée spéciale, est pleinement justifiable et cohérent. Nous considérons qu'il est anormal que les décisions de la Régie et le cadre réglementaire des conditions de services étudient notre plainte en fonction d'un contexte inapplicable à l'habitation collective. Au Québec, le Code civil régit les associations de copropriétaires, ce mode d'habitation existe depuis 1969, jouit d'une popularité croissante, et est une réalité, particulièrement en milieu urbain. Il serait opportun que la Régie en tienne compte et cesse de considérer cette question relativement au droit privé.*

[...]

*Nous demandons [...] que notre plainte soit analysée pour l'ensemble des copropriétaires et non rejetée comme le veut Hydro-Québec »<sup>5</sup>.*

<sup>4</sup> En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 et telles qu'amendées par la décision D-2014-172 (dossier R-3854-2013 Phase 2).

<sup>5</sup> Pièce P-16, p. 4.

[13] Le 1<sup>er</sup> juin 2015, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) aux Syndicats leur demandant d'y répondre au plus tard le 9 juin 2015.

[14] Le 2 juin 2015, le Distributeur commente la question posée par la Régie dans la DDR adressée aux Syndicats :

*« Au complément d'argumentation, le Distributeur indiquait erronément que l'entrée électrique était de plus de 200 ampères. Après vérification additionnelle, il appert que celle-ci est plutôt de 200 ampères, mais polyphasée. De ce fait, l'abonnement n'est donc pas éligible à l'option de retrait ».*

[15] Les Syndicats n'ont pas répondu à la DDR de la Régie.

[16] Le dossier est mis en délibéré le 9 juin 2015.

## 2. MOYEN PRÉLIMINAIRE

[17] Le Distributeur est d'avis que les Syndicats ne peuvent être considérés comme plaignants au sens des articles 86 et suivants de la Loi en ce qui concerne les abonnements des différents copropriétaires. L'exercice de l'option de retrait est lié à chaque abonnement et d'aucune façon aux opérations d'intérêt commun qui sont à la charge des Syndicats. Le Distributeur cite à ce sujet les extraits suivants de la décision D-2011-183 :

*« [23] Par le passé, la Régie a été saisie de plusieurs plaintes provenant de syndicats de copropriétaires mais dans chacun de ces cas, les syndicats exerçaient leurs recours à titre de consommateurs et non pas en tant que représentants des intérêts individuels des copropriétaires<sup>6</sup>.*

*[24] Dans le présent cas, le Syndicat ne dépose pas une plainte en tant que consommateur au sens de l'article 86 de la Loi. En effet, Gaz Métro n'a pas*

---

<sup>6</sup> Voir notamment : dossier P-110-1767, décision D-2009-141; dossier P-110-1214, décision D-2006-21; dossier P-110-1191, décision D-2005-124; dossier P-220-03, décision D-2004-38; dossier P-110-568, décision D-2002-52 et dossier P-210-20, décision D-2001-287.

*facturé les frais de raccordement au Syndicat mais bien individuellement, à chacun des copropriétaires de l'immeuble.*

*[25] En conséquence, la Régie est d'avis que le Syndicat ne peut agir comme plaignant dans le présent dossier. Aux fins de la présente plainte, elle considère que c'est plutôt M. Huot qui est le consommateur au sens de la Loi et qui a donc l'intérêt suffisant pour déposer une plainte devant elle »<sup>7</sup>.*

[18] Le Distributeur ajoute également que la Régie ne peut se saisir de la plainte de manière à ce qu'elle produise des effets à l'égard de l'ensemble des copropriétaires des unités de l'immeuble. Chaque copropriétaire doit avoir préalablement transmis une plainte au Distributeur suivant la procédure en vigueur. Il cite, à cet égard, certains extraits de la décision D-2011-183<sup>8</sup>.

[19] Les Syndicats sont d'avis que la Régie devrait considérer leur plainte et rejeter les moyens préliminaires soulevés par le Distributeur, tel qu'indiqué au paragraphe 12 de la présente décision.

### **3. OPINION DE LA RÉGIE**

[20] L'article 86 de la Loi prévoit que les plaintes soumises à l'application de la Loi sont celles qui sont adressées par un consommateur concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité :

*« 86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, [...] concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité [...] ».*

[21] Dans le présent cas, la Régie est d'avis que les Syndicats ne peuvent être considérés comme consommateur au sens de l'article 86 de la Loi, en ce qui concerne les abonnements des différents copropriétaires. Les Syndicats ne sont pas une partie au

---

<sup>7</sup> Dossier P-210-98.

<sup>8</sup> Paragraphes 28 à 32.

contrat de service d'électricité qui concerne les différents copropriétaires. Les Syndicats n'ont pas l'intérêt suffisant pour déposer une plainte concernant la façon dont le Distributeur applique aux copropriétaires les dispositions des conditions relatives à l'Option de retrait.

[22] S'il considère que les dispositions des Conditions de service, qui lui sont applicables, ne sont pas correctement appliquées, il appartient à chaque copropriétaire de transmettre une plainte au Distributeur suivant la procédure prévue par la Loi.

[23] Enfin, tel qu'indiqué par le Distributeur, suivant l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, les Syndicats ne peuvent représenter les copropriétaires devant la Régie.

#### 4. L'ABONNEMENT DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE PARC ST-VICTOR - HARMONIE 2

[24] La Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur concernant l'application d'une condition de distribution d'électricité en vertu de l'article 31 (4<sup>o</sup>) de la Loi. À cet égard, et suivant l'article 98 de la Loi, lorsque la Régie examine une plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de distribution d'électricité a été suivie par le Distributeur.

[25] Dans le présent cas, la Régie doit déterminer si le Distributeur a correctement appliqué, à l'égard de l'abonnement dont le syndicat des copropriétaires de Parc St-Victor - Harmonie 2 (le Syndicat Harmonie 2) est responsable, les Conditions de service.

[26] Plus particulièrement, elle doit déterminer si le Syndicat Harmonie 2 peut, en vertu des Conditions de service, refuser l'installation d'un CNG.

[27] Les extraits pertinents des Conditions de service<sup>9</sup> sont les suivants :

*« Mesurage sans émission de radiofréquences*

*10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les « frais initiaux d'installation » et les « frais mensuels de relève » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.*

[...]

*Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :*

*1° le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1 ; et*

*2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A ; et*

*3° aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec Hydro-Québec.*

[...] ».

[28] L'Option de retrait constitue la seule alternative prévue aux Conditions de service pour un client qui ne veut pas l'installation d'un CNG. Cette option est prévue à l'article 10.4 des Conditions de service. Certaines conditions préalables doivent être satisfaites afin que cette option puisse être exercée. À cet égard, l'installation électrique du client doit être monophasée et d'au plus 200 ampères.

[29] Dans le cas sous étude, la preuve au dossier démontre que l'installation électrique du Syndicat Harmonie 2 est polyphasée. Ce dernier ne peut donc choisir un compteur qui n'émet pas de radiofréquences. Par conséquent, et selon les Conditions de service, le Distributeur est en droit d'installer un CNG. Le maintien du compteur actuel n'est pas une possibilité prévue aux Conditions de service.

[30] En conséquence, la Régie est d'avis que le Distributeur a appliqué correctement les Conditions de service.

---

<sup>9</sup> En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

[31] Dans le cadre de l'examen d'une plainte, la Régie ne peut pas modifier le texte des Conditions de service en vigueur. Toute modification de ce texte doit être proposée et débattue dans le cadre d'une audience publique, notamment une demande tarifaire, dont la formation est composée de trois régisseurs.

[32] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la plainte.

Marc Turgeon

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**